



## Conseil

Distr. générale  
18 mars 2022  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-septième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 21 mars-1<sup>er</sup> avril 2022

Point 14 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport de la présidence de la Commission juridique  
et technique sur les travaux de la Commission  
à sa vingt-septième session**

## **Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la première partie de sa vingt-septième session**

### **I. Introduction**

1. La première partie de la vingt-septième session de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue en ligne du 14 au 18 mars 2022. La deuxième partie aura lieu en juillet 2022.
2. La Commission a tenu un total de 10 séances plénières. Ses groupes de travail se sont également réunis fréquemment sous forme virtuelle pour travailler sur différents points de l'ordre du jour.
3. Le 14 mars, la Commission a adopté son ordre du jour<sup>1</sup> et réélu Harald Brekke à sa présidence et Thembile Joyini à sa vice-présidence.

### **II. Activités des contractants**

#### **A. Exécution des programmes de formation au titre des contrats d'exploration et sélection des candidats aux programmes**

4. Le 14 mars, la Commission a été informée des progrès réalisés depuis octobre 2021 dans la sélection des candidats aux programmes de formation. Elle a approuvé les candidats recommandés pour ces programmes par le sous-groupe chargé de la formation<sup>2</sup>.

---

\* ISBA/27/C/L.1

<sup>1</sup> ISBA/27/LTC/1.

<sup>2</sup> ISBA/27/LTC/5.



## **B. État de la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration**

5. Les 14, 17 et 18 mars, la Commission a examiné une demande de l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles (BGR), lequel souhaitait voir reporter les dates de restitution de certaines parties du secteur qui lui a été attribué dans le cadre de son contrat d'exploration de sulfures polymétalliques<sup>3</sup>. Après avoir examiné les justifications fournies par le contractant, qui a invoqué la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), elle a estimé être en présence de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé au Conseil de suspendre pendant un an le calendrier de restitution, c'est-à-dire de porter au 6 mai 2024 la date de la première restitution et au 6 mai 2026 celle de la seconde. Un projet de décision du Conseil portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut des géosciences et des ressources naturelles est annexé au présent rapport.

6. Le 14 mars, la Commission a pris note des informations communiquées sur la restitution d'un tiers du secteur attribué à la société Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC) en vertu du contrat d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse conclu entre celle-ci et l'Autorité.

## **C. Examen d'une demande de prorogation d'un contrat d'exploration**

7. Le 14 mars, la Commission a entamé l'examen d'une demande de prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration de nodules polymétalliques soumise par le Gouvernement indien<sup>4</sup>, conformément à la décision du Conseil concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982<sup>5</sup>.

8. La Commission a constitué trois groupes de travail chargés d'examiner les différents aspects de la demande : géologiques et technologiques ; juridiques, financiers et liés à la formation ; environnementaux.

9. Après avoir mené des délibérations approfondies en séance plénière le 14 mars, la Commission a examiné le 15 mars les questions préparées par les groupes de travail. Le même jour, elle a transmis par écrit au demandeur une liste de questions portant sur les dépenses, le programme de formation, les programmes de prélèvement d'échantillons, les données environnementales de référence, les capacités scientifiques en matière environnementale, l'évaluation des ressources minérales et les procédés métallurgiques. Les réponses ont été reçues le 17 mars. Après les avoir examinées, la Commission a prié par écrit le demandeur, à la même date, de lui fournir des précisions supplémentaires. Les réponses ont été reçues le 18 mars.

10. Après avoir examiné les dernières réponses reçues, la Commission a noté avec satisfaction que toutes les données et informations demandées avaient été dûment fournies. Elle a rappelé qu'en vertu du paragraphe 12 des procédures et critères, elle devait recommander l'approbation de la demande si elle estimait que le contractant s'était efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du contrat d'exploration mais n'avait pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les

<sup>3</sup> ISBA/27/LTC/4.

<sup>4</sup> ISBA/27/LTC/3.

<sup>5</sup> ISBA/21/C/19.

conditions économiques du moment (par exemple, celles des marchés mondiaux et la faiblesse des cours des métaux) ne justifiaient pas qu'il passe à la phase d'exploitation.

11. En outre, les membres de la Commission ont fait des suggestions concernant le programme d'activités proposé par le demandeur pour la période de prorogation. Dès l'approbation de la prorogation par le Conseil, ces suggestions seront communiquées au demandeur afin qu'il en tienne compte dans l'élaboration de ses programmes d'activités pour la période de prorogation, préalablement à la signature de l'accord de prorogation avec le Secrétaire général.

12. Ayant conclu que les données et informations communiquées par le demandeur satisfaisaient aux critères énoncés dans la décision publiée sous la cote [ISBA/21/C/19](#) et que toutes les procédures applicables avaient été respectées, la Commission recommande au Conseil d'approuver la demande.

13. Le rapport et les recommandations de la Commission concernant la demande figurent dans le document publié sous la cote [ISBA/27/C/15](#).

### **III. Examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration**

14. Le 15 mars, la Commission a entamé l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail soumise par la société Circular Metals Tuvalu Ltd. ; elle a entendu un exposé du demandeur puis lui a posé oralement des questions. Elle a ensuite débattu de la demande et constitué trois groupes de travail chargés d'en examiner les différents aspects : géologiques et technologiques ; juridiques, financiers et liés à la formation ; environnementaux.

15. Les 16 et 17 mars, la Commission a examiné les questions préparées par les groupes de travail, portant en particulier sur les capacités financières et techniques du demandeur, sur le cadre général du plan de travail proposé pour 15 ans et sur les éléments du programme de travail proposé pour la première période de 5 ans. Le 18 mars, elle a fait parvenir au demandeur une liste de questions et décidé qu'elle poursuivrait l'examen de la demande au cours de la deuxième partie de sa vingt-septième session, en juillet.

### **IV. Établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement**

16. Les 16 et 18 mars, la Commission a examiné un rapport établi par son groupe de travail contenant un projet de plan régional de gestion de l'environnement pour le secteur de la dorsale médio-atlantique nord et consacré principalement aux dépôts de sulfures polymétalliques. Elle a décidé de poursuivre l'examen du projet de plan en s'intéressant aux observations et propositions formulées lors de ses séances de mars. Elle a également décidé que le projet de plan révisé, une fois qu'elle l'aurait approuvé à l'intersession, serait publié pour que les parties prenantes puissent le consulter et faire leurs commentaires – commentaires qu'elle examinerait à sa prochaine séance.

17. La Commission a également poursuivi ses travaux concernant la demande que lui a faite le Conseil dans le document publié sous la cote [ISBA/26/C/10](#), à savoir lui recommander une approche normalisée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, y compris un modèle comportant des éléments indicatifs. Elle a examiné un rapport du groupe de travail susmentionné portant sur l'élaboration d'un modèle aux fins de l'établissement du projet de plan pour la dorsale médio-

atlantique nord. Elle a entendu un exposé sur les éléments qu'il était proposé de faire figurer dans le modèle, qui s'inspire de la structure du Plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton<sup>6</sup> et du modèle de plan régional de gestion de l'environnement, présenté au Conseil par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas avec le parrainage du Costa Rica<sup>7</sup>. Elle a convenu que le modèle proposé par le groupe de travail pourrait également servir de modèle général, assorti des éléments indicatifs voulus, aux fins de l'établissement à l'avenir de tout plan de ce type.

18. À la lumière de l'examen ci-dessus, la Commission a décidé, sur la base du rapport du groupe de travail, d'entamer la rédaction d'une recommandation portant modèle général de plans régionaux de gestion de l'environnement assorti d'éléments indicatifs. Ce modèle sera présenté au Conseil en juillet. La Commission a également décidé de poursuivre en juillet ses travaux sur une approche normalisée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement, en s'appuyant sur l'expérience acquise lors de l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et pour la dorsale médio-atlantique nord.

## **V. Examen des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone**

19. Le 18 mars, la Commission s'est penchée sur la demande qui lui a été faite par le Conseil de revoir les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone, recommandations figurant dans les documents [ISBA/25/LTC/6/Rev.1](#) et [ISBA/25/LTC/6/Rev.1/Corr.1](#)<sup>8</sup>. La Commission a mis en place un groupe de travail chargé d'examiner cette question à l'intersession.

## **VI. Questions diverses**

20. On se souviendra que, le 30 juillet 2021, le Secrétaire général avait reçu une notice d'impact sur l'environnement de la société Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) concernant un projet de mise à l'essai d'un engin de ramassage de nodules polymétalliques dans le secteur visé par le contrat (NORI-D), situé dans la partie orientale de la zone de Clarion-Clipperton (océan Pacifique central)<sup>9</sup>. À sa vingt-sixième session, le 30 septembre 2021, la Commission a pris note de la notice d'impact sur l'environnement et chargé un groupe de travail de l'examiner à l'intersession. Le groupe de travail s'est réuni en décembre 2021.

21. Le 23 décembre 2021, la société NORI a informé le Secrétaire général qu'en collaboration avec le Gouvernement de Nauru, elle avait engagé une consultation des parties prenantes, et a demandé l'autorisation de remettre, au plus tard le 14 mars 2022 eu égard au grand nombre d'observations reçues, une notice d'impact modifiée prenant en compte les résultats de la consultation. Le Secrétaire général a demandé à NORI de remettre la notice modifiée dès que possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2022,

<sup>6</sup> [ISBA/17/LTC/7](#).

<sup>7</sup> [ISBA/26/C/7](#).

<sup>8</sup> Voir paragraphe 14 de la décision du Conseil concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique ([ISBA/26/C/57](#)).

<sup>9</sup> [ISBA/26/LTC/10](#).

sans préjuger des mesures que prendrait la Commission sur cette question à sa prochaine séance.

22. Après réception, le 1<sup>er</sup> mars, de la notice d'impact sur l'environnement modifiée, le groupe de travail de la Commission a repris l'examen de la notice et tenu plusieurs réunions virtuelles. Il a, entre autres, pris connaissance des modifications apportées à la notice précédente, recensé les grandes questions devant faire l'objet d'un examen plus approfondi et fixé un calendrier pour l'examen de la notice. Les 15, 17 et 18 mars, la Commission a été informée des travaux menés par le groupe de travail avant et pendant la session. Elle a décidé de demander à NORI de détailler davantage son plan de suivi pour la mise à l'essai de l'engin de ramassage avant de poursuivre son examen de la notice modifiée à l'intersession.

## Annexe

**Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* que, le 6 mai 2015, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles a conclu avec l'Autorité un contrat d'exploration des sulfures polymétalliques d'une durée de 15 ans,

*Rappelant également* le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »)<sup>1</sup>, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

*Notant* que, selon ce calendrier, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles est tenu de restituer au moins 50 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 6 mai 2023, date de fin de la huitième année suivant la date du contrat, et au moins 75 % du secteur initial qui lui a été attribué en vertu du contrat avant le 6 mai 2025, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat,

*Notant également* que l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles a demandé le report des dates de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

*Rappelant* que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

*Considérant* que la Commission juridique et technique a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant »<sup>2</sup> et recommandé de suspendre pendant un an le calendrier de restitution, c'est-à-dire de porter au 6 mai 2024 la date de la première restitution et au 6 mai 2026 celle de la seconde,

*Agissant* sur la recommandation de la Commission,

1. *Constate* que les raisons invoquées par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date des première et seconde restitutions comme le recommande la Commission<sup>3</sup> ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision à l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles.

---

<sup>1</sup> ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

<sup>2</sup> Voir ISBA/27/C/16.

<sup>3</sup> Ibid.